

#### **ARTICLE 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL**

La commune organise sur son territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente du car.

#### **ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE**

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve de places disponibles.

L'inscription ne sera effective que sur remise de la fiche d'inscription dûment complétée et signée, accompagnée d'une photo d'identité.

L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte de transport scolaire délivrée par le service des affaires scolaires de la Ville de Crépy en Valois.

Chaque élève doit l'avoir en sa possession, le chauffeur et / ou l'accompagnateur peut à tout moment demander la présentation de celle-ci.

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires inscrits sur dérogation de secteur ne peuvent pas bénéficier du service transport scolaire.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du règlement.

#### **ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT**

Le service de ramassage pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires est assuré avec la présence de deux adultes dans le car, le chauffeur et un accompagnateur, chargés d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Les descentes du car se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

#### **ARTICLE 5 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE**

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêt prévues à cet effet.

Les parents sont informés sur le site internet de la ville ou via un affichage à chaque début d'année scolaire des arrêts et horaires. Le car scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année en fonction des besoins du service et des éventuelles modifications des arrêts.

#### **ARTICLE 6 : TRAJET**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente, après l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Il est strictement interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de se déplacer à l'intérieur du véhicule quand celui-ci est en mouvement
- de jouer, crier, de projeter quoi que ce soit
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours
- de se pencher dehors.

#### **ARTICLE 7 : SACS ET CARTABLES**

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres. Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets que l'enfant transporte avec lui.

#### **ARTICLE 8 : DEPOT DES ENFANTS**

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent avertir l'école lorsque leur enfant n'emprunte pas le car pour rentrer le soir, alors qu'il l'avait utilisé pour se rendre à l'école le matin. En cas de retard pour prendre en charge l'enfant à l'arrêt, il est impératif de contacter le chauffeur ou le service des bus.

- Enfants des écoles élémentaires, collèges, lycées :

Les enfants des écoles élémentaires seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Toute modification doit être demandée par courrier par les parents.

Lors de la descente, les enfants ne doivent s'engager qu'après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné, pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

- Enfants des écoles maternelles :

Les enfants des écoles maternelles seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées et / ou présentées aux accompagnateurs.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant restera dans le car jusqu'à la fin du circuit (selon horaires de passage) puis à la fin du circuit, si les parents n'ont pas pris contact avec le chauffeur, l'enfant sera remis au périscolaire, puis à la gendarmerie après la fermeture du service.

#### **ARTICLE 9 : ANNULLATION D'UN RAMASSAGE**

Le service ne sera pas effectué quand les conditions de circulation seront jugées dangereuses par le Maire ou son représentant. Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de ramassage, les familles seront averties au plus tôt par l'école, les chauffeurs, les réseaux sociaux, les panneaux d'affichage ou tout moyen de communication adapté.

#### ARTICLE 10 : REGLES DE VIE

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car, telles qu'incorrection verbale envers les autres enfants et le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse, dégradation du matériel, sera averti verbalement par le personnel communal. Puis, un premier avertissement sera envoyé aux parents par courrier.

En cas de récidive, l'accès au transport sera retiré par le chauffeur ou l'accompagnateur.

Le maire ou son représentant recevra les parents et l'enfant.

Suite à cela, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement.

Les frais de détérioration, lorsqu'ils sont avérés avoir été causés par l'enfant, sont à la charge des parents.

#### ARTICLE 11 : SECURITE

En cas d'accident, le chauffeur fera appel aux services de secours et avisera les parents.

Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche. Les frais occasionnés seront à la charge des familles.

#### ARTICLE 12 :

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et révisable à chaque rentrée. Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité. Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'avoir accepté.

A Crépy-en-Valois, le 26 mai 2016

Le Maire  
Bruno FORTIER



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR Transports scolaires

### Mairie de Crépy-en-Valois

2, avenue du Général Leclerc  
60800 Crépy-en-Valois

Tel. : 03 44 59 44 44

Fax : 03 44 59 44 59

[www.crepyenvalois.fr](http://www.crepyenvalois.fr)

[contact@crepyenvalois.fr](mailto:contact@crepyenvalois.fr)